

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.19
15 juillet 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être présentés en 1992

Additif

BURKINA FASO

TABLE DES MATIERES

[7 juillet 1993]

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. MESURES GENERALES D'APPLICATION	1 - 6	4
A. Mesures prises pour harmoniser la législation et la politique nationales et les dispositions de la Convention	1	4
B. Mécanismes existants ou prévus au niveau national ou local pour coordonner les politiques relatives à l'enfance et suivre l'application de la Convention	2 - 6	4
II. DEFINITION DE L'ENFANT	7 - 13	6
A. Emploi	9 - 10	6
B. Mariage	11	7

Table des matières (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. Engagement dans l'armée.	12	7
D. Responsabilité pénale.	13	7
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX	14 - 19	7
A. La non-discrimination	14 - 15	7
B. L'intérêt supérieur de l'enfant	16 - 17	8
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement	18	8
D. Le respect des opinions de l'enfant	19	8
IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS	20 - 36	8
A. Le nom et la nationalité	20 - 22	8
B. La préservation de l'identité	23	9
C. La liberté d'expression	24 - 25	9
D. L'accès à l'information	26 - 27	9
E. Les libertés de pensée, de conscience et de religion	28 - 29	10
F. La liberté d'association et de réunion pacifique	30	10
G. La protection de la vie privée	31	10
H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	32 - 36	10
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	37 - 51	12
A. L'orientation parentale	38	12
B. La responsabilité des parents	39	13
C. La séparation d'avec les parents	40	13
D. La réunification familiale	41	13
E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant	42	13

Table des matières (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
F. Les enfants privés de leur milieu familial	43 - 45	13
G. L'adoption	46	14
H. Les déplacements et les non-retours illicites	47 - 48	14
I. La brutalité et la négligence, la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale	49	15
J. L'examen périodique du placement	50 - 51	15
VI. SANTE ET BIEN-ETRE	52 - 64	15
A. La survie et le développement	53 - 55	15
B. les enfants handicapés	56 - 57	16
C. La santé et les services médicaux	58 - 60	17
D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants	61 - 62	18
E. Le niveau de vie	63 - 64	18
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	65 - 71	19
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles	65 - 66	19
B. Les buts de l'éducation	67 - 68	19
C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles	69 - 71	19
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION	72 - 85	20
A. Les enfants en situation d'urgence	72 - 73	20
B. Les enfants en situation de conflit avec la loi	74 - 77	20
C. Les enfants en situation d'exploitation	78 - 84	21
D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone	85	23

I. MESURES GENERALES D'APPLICATION

A. Mesures prises pour harmoniser la législation et la politique nationales et les dispositions de la Convention

1. Le Burkina Faso a ratifié avec célérité la Convention relative aux droits de l'enfant le 23 juillet 1990, d'autant plus que les mesures législatives et administratives en vigueur dans le pays sont favorables à l'application de ladite Convention, parmi lesquelles :

a) La Zatu (ordonnance) No 86-005/CNR/PRES du 16 janvier 1986 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées;

b) Le Kiti (décret) No AN-IV 210/CNR/EFSN du 26 décembre 1986 fixant la tutelle des orphelinats, des institutions d'accueil et de garde d'enfants orphelins ou abandonnés. Ce texte vise à instaurer une collaboration entre le département de l'action sociale et ces structures et à veiller à l'application effective de la politique de sauvegarde de l'enfance en danger;

c) Le Code des personnes et de la famille adopté le 16 novembre 1989 et entré en vigueur le 4 août 1990;

d) Le Kiti (décret) No AN-VII 0319/FP/SAN-AS du 18 mai 1990 portant réglementation du placement et du suivi des enfants afin de garantir le maintien des relations entre les familles d'origine et les familles adoptives et, surtout, assurer un suivi correct des enfants en situation de placement.

B. Mécanismes existants ou prévus au niveau national ou local pour coordonner les politiques relatives à l'enfance et suivre l'application de la Convention

1. Comité de suivi et d'évaluation du Plan d'action national

2. Suite à l'adoption du Plan d'action national (PAN), un comité national chargé du suivi et de l'évaluation de ce plan a été mis en place; il est composé comme suit :

Président : un représentant du Ministère de l'action sociale et de la famille

Vice-président : un représentant du Ministère des finances et du plan

Secrétariat permanent : le Ministère de l'action sociale et de la famille

Membres : un représentant de chacun des organes suivants :

- Ministère de l'enseignement de base
- Ministère chargé de l'enseignement secondaire
- " " de l'environnement
- " " de la jeunesse

- Ministère chargé de la justice
- " " de l'emploi
- " " de l'agriculture
- " " de l'eau
- " " de l'information
- " " de la culture
- " " du plan
- " " des relations extérieures
- " " de l'administration territoriale

- UNICEF (représentant les organisations internationales)

- Association des parents d'enfants encéphalophates (représentant les associations oeuvrant en faveur de l'enfant)

- Enfants du monde (représentant les organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur de l'enfant)

- Eglise catholique

- Associations islamiques

- Eglise protestante

- Autorité coutumière

3. Le comité national a pour mission :

- a) d'élaborer des indicateurs de suivi;
- b) de suivre l'exécution du PAN;
- c) de proposer les réajustements nécessaires à chaque évaluation;
- d) de fournir des rapports périodiques y compris sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- e) d'organiser des rencontres périodiques avec tous les partenaires oeuvrant en faveur de l'enfance.

La première tâche exécutée par ce comité après son installation a été l'élaboration du présent rapport.

2. Autres mécanismes

4. Le Burkina Faso a mis en place un Comité national de lutte contre la pratique de l'excision (voir par. 33).

5. Par ailleurs, des efforts sont faits pour faire connaître les droits de l'enfant à l'opinion publique :

- a) Organisation d'un forum national au Burkina Faso conformément à l'article 42 de la Convention en vue de sensibiliser l'opinion nationale sur les droits de l'enfant;
- b) Conférence et exposé sur les droits de l'enfant (mars 1993) durant et après le Festival panafricain du cinéma de Ouagadougou (FESPACO);
- c) Emissions télévisées conçues et réalisées au Burkina Faso pour les enfants, et avec les enfants;
- d) Pièces théâtrales sur leurs droits jouées par les enfants eux-mêmes; participation à la rédaction du PAN; participation à la commémoration des différentes journées en faveur des enfants et au cours desquelles les droits de l'enfant sont évoqués.

6. Pour une meilleure application, un suivi régulier et une large diffusion des rapports sur le PAN auprès de l'ensemble du public Burkinabè, le Comité chargé du suivi du PAN élaborera une stratégie adaptée.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

7. Selon l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant est "tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable". Au Burkina Faso, l'article 554 du Code des personnes et de la famille fixe l'âge de la majorité à 20 ans révolus. Le Code pénal prévoit la majorité à 17 ans révolus.

8. Au Burkina Faso, les parents sont tenus à l'obligation scolaire. Toutefois certaines contraintes, telles l'insuffisance des infrastructures scolaires, la faiblesse des moyens économiques des parents, et le niveau de compréhension de certains parents constituent des handicaps sérieux à l'exécution de cette obligation. Ainsi le Burkina Faso connaît un taux de scolarisation assez bas.

A. Emploi

9. Compte tenu des difficultés d'intégrer le monde du travail, les jeunes se trouvent généralement contraints d'occuper des petits emplois dans le secteur informel. Le Burkina Faso étant un pays agricole et sous-développé, l'enfant est souvent amené à occuper des activités à un âge précoce pendant de longues heures et parfois excédant ses forces.

10. Les limites de l'emploi du jeune à domicile, en famille et dans la communauté étant difficilement maîtrisables dans un contexte socio-économique difficile, aussi bien pour les jeunes que pour les adultes, la réglementation du travail des enfants prend un caractère complexe. Cependant les dispositions de l'arrêté No 539/ITLS/HV du 29 juillet 1954 relatif au travail des enfants réglementent le repos des enfants et définissent les travaux dangereux pour la moralité ou excédant leurs forces en présentant des dangers qui sont interdits. Ces dispositions sont complétées par l'exigence préalable à l'emploi d'un jeune du consentement des parents ou tuteurs, accordé par écrit

à l'employeur sous le contrôle de l'inspection du travail. L'âge minimum pour l'emploi est fixé à 14 ans.

B. Mariage

11. L'article 238 du Code des personnes et de la famille fixe l'âge minimum pour le mariage à 20 ans pour les garçons et 19 ans pour les filles. Cependant, des dérogations peuvent être faites par le juge dans certains cas : 18 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles dans ce cas. Le consentement mutuel au mariage consacré par le Code des personnes et de la famille met fin aux mariages forcés.

C. Engagement dans l'armée

12. L'âge minimum requis pour s'engager volontairement dans l'armée est de 20 ans, alors que celui requis pour l'appel sous les drapeaux est de 18 ans. Service national de développement (SND).

D. Responsabilité pénale

13. La loi No 19 AN du 9 mai 1961 relative à l'enfance délinquante prévoit un régime pénal spécial pour les jeunes délinquants ou contrevenants assez différent de celui des adultes. La majorité pénale étant fixée à 18 ans, tous les jeunes en deçà de cet âge sont concernés à l'exception des mineurs de 13 ans qui sont couverts par l'irresponsabilité légale absolue. L'ouverture d'une information est obligatoire même en matière correctionnelle. Cependant, si l'enfant se trouve poursuivi en même temps que des adultes, la procédure prévue pour ceux-ci peut lui être appliquée.

III. PRINCIPES GENERAUX

A. La non-discrimination

14. La Constitution en son article premier stipule que "tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droit". Par ailleurs, les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la religion, la couleur, le sexe, la langue, la caste, les opinions politiques, la fortune et les naissances sont prohibées.

15. Cependant, on peut constater quelques formes de discrimination telles que la scolarisation où 34 % de garçons sont scolarisés contre 22 % chez les filles (1990). Ces faits sont accentués en milieu rural où le poids des traditions pèse en défaveur des filles (mariages forcés, condition de la femme dans la société traditionnelle qui lui confère plus le rôle de procréatrice que de gestionnaire d'unité de production). A cela on peut ajouter le coût de l'éducation de plus en plus onéreux défavorisant les enfants des couches sociales moins nanties pour leur accès dans les établissements primaires, secondaires et, à un moindre degré, à l'éducation préscolaire (0,7 % des enfants fréquentent le préscolaire en 1992). Néanmoins, l'Etat dans sa politique en faveur de l'enfance a mis un accent pour l'accès d'un plus grand nombre d'enfants de toutes conditions sociales à l'école; ceci à travers les plans quinquennaux de développement : construction de nouvelles écoles, sensibilisation en faveur de la scolarisation des filles, alphabétisation des mères, etc.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant

16. Les articles 401 à 407 du Code des personnes et de la famille sont conformes à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans sa politique sociale, le Burkina Faso a mis l'enfant au centre de ses préoccupations. En témoignent les mesures prises en matière de santé (vaccination, développement des services de santé maternelle et infantile, politique de planification familiale, extension des infrastructures sanitaires, dispositions légales prises pour la filiation des enfants nés hors mariage, des enfants abandonnés ou trouvés (art. 220 à 502 du Code des personnes et de la famille)).

17. Cependant, quelques difficultés liées aux pesanteurs des traditions subsistent : rejet des enfants nés hors mariage, des enfants de mères malades mentales, des jumeaux et des orphelins de mère, des filles-mères. Des efforts sont déployés pour la sensibilisation des personnes concernées par les services publics et les partenaires. La création des associations oeuvrant en faveur de l'enfance en difficulté va dans ce sens.

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement

18. Le droit à la vie est reconnu et garanti par la Constitution en son article 2. Le Code des personnes et de la famille reconnaît le droit à la vie uniquement à l'enfant né et viable (art. 2, al. 3). Par contre, le Code civil octroie le droit à la vie même à l'enfant en gestation par l'interdiction et la répression de l'avortement. Le droit à la vie comporte des implications, à savoir que les Etats doivent assurer la survie de l'enfant en lui garantissant un meilleur état de santé, des soins médicaux, un niveau de vie suffisant quelles que soient leurs possibilités économiques en temps de paix comme en temps de guerre. Des mesures sont prises dans ce sens par les autorités burkinabè. En témoigne l'adoption du PAN en faveur de la survie, la protection et le développement de l'enfant au Burkina Faso pour les années 1990.

D. Le respect des opinions de l'enfant

19. A travers l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, on peut comprendre que donner la parole à l'enfant est synonyme de lui donner des droits au plan juridique. Au Burkina Faso, les parents dirigent l'éducation de leurs enfants, pendant toute la minorité : ils décident de leur instruction, de leur formation professionnelle et politique, de leur religion, etc. L'enfant est éduqué selon les normes sociales connues des parents. L'opinion de l'enfant ne saurait se prévaloir dans ce contexte. Des efforts vont donc être entrepris pour que les parents tiennent désormais compte des opinions de leurs enfants pour ce qui est des grandes décisions les concernant.

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. Le nom et la nationalité

20. L'enfant a droit à un état civil qui témoigne de son intégration au sein d'une famille. Les parents ont l'obligation de déclarer la naissance de

l'enfant à l'officier de l'état civil et de lui donner un nom. Pour l'enfant trouvé ou abandonné, le nom est attribué par l'officier de l'état civil. Le Code des personnes et de la famille dans ses dispositions prévoit la filiation adoptive afin de donner un statut à tout enfant.

21. L'état civil de l'enfant doit faire ressortir son attachement à un pays tout en respectant sa personnalité propre. Le Code des personnes et de la famille dispose que : "l'enfant nouveau-né trouvé au Burkina Faso est présumé jusqu'à preuve du contraire être né au Burkina Faso. Est également Burkinabè, tout enfant né au Burkina de parents inconnus". Ces dispositions sont favorables aux nouveau-nés en ce qui concerne l'établissement de leur identité.

22. Par ailleurs, l'acquisition de la nationalité ne confère pas tous les droits y afférents : pour prétendre à la magistrature suprême, il faut être Burkinabè de naissance et être né de parents eux-mêmes Burkinabè de naissance (art. 38 de la Constitution). La loi électorale prévoit également des délais entre l'acquisition de la nationalité et la jouissance effective du droit d'électeur.

B. La préservation de l'identité

23. L'enfant né dans le mariage porte le nom de son père. L'article 33 du Code des personnes et de la famille stipule que nul ne peut porter de nom ni de prénoms autres que ceux qui résultent des énonciations de son acte de naissance ou jugements mentionnés en marge. Les changements de nom et de prénoms ne peuvent être opérés qu'après une demande motivée adressée au Président du tribunal du lieu du domicile qui statue après publication et enquête sur l'opportunité de la mesure sollicitée.

C. La liberté d'expression

24. L'enfant a besoin de s'exprimer pour s'épanouir, se développer. Il a besoin de s'exprimer par la parole, le dessin, la musique, la danse, les jeux, etc., afin d'assurer au mieux le processus de sa socialisation.

25. La liberté d'expression est reconnue à tout enfant au Burkina Faso. Tout est mis en oeuvre pour favoriser cette expression. Les institutions culturelles ont créé également des cadres d'expressions artistiques où les enfants sont à même de participer aux diverses disciplines artistiques à tous les niveaux. Cela témoigne de la reconnaissance des droits de l'enfant aux loisirs, aux activités récréatives et culturelles. Les enfants sont invités à participer à toutes les manifestations les concernant. A l'occasion, la parole leur est donnée pour s'exprimer. Par ailleurs, de nombreuses associations ou organisations se créent avec les enfants et pour les enfants.

D. L'accès à l'information

26. En Afrique en général, et au Burkina Faso en particulier, l'enfant apprend les règles de la vie par ses parents, les adultes, les anciens. Toutefois, l'enfant a plus ou moins accès à l'information à travers les mass médias selon son milieu social de vie.

27. Cependant quand cela s'impose, des censures sont exercées pour préserver l'épanouissement et l'équilibre psychologique de l'enfant. Ainsi, dans le domaine de l'éducation traditionnelle, l'enfant est mis à l'écart des cercles de discussions des adultes, si le sujet du débat semble inopportun à son endroit. Au niveau de l'Etat aussi, il existe une commission nationale de censure de films sur grand écran. En tout état de cause, l'accès à l'information de l'enfant reste à être développé de manière formelle.

E. Les libertés de pensée, de conscience et de religion

28. Les libertés de pensée, de conscience et de religion sont reconnues par la Constitution qui stipule en son article 7 : "la liberté de croyance, de non-croyance, de conscience, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice de culte, la liberté de réunion, de cortège et de manifestation sont garanties par la présente constitution ...". L'exercice de ces droits reste soumis au respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes moeurs et de la personne humaine.

29. On reconnaît aux parents le droit de décider de l'instruction, de la formation professionnelle, politique et religieuse des enfants.

F. La liberté d'association et de réunion pacifique

30. La Constitution, en son article 4, garantit les libertés d'association. Cependant, l'exercice de cette liberté doit se conformer aux lois et règlements en vigueur. Le Burkina Faso reconnaît à l'enfant les droits d'association et de réunions pacifiques. Toutefois, il reste sous la responsabilité civile de ses parents.

G. La protection de la vie privée

31. La demeure, le domicile, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance de toute personne sont inviolables (art. 6 de la Constitution). Toutefois, la loi met des restrictions sur ce point. Les autorités judiciaires se gardent le droit d'ordonner des immixtions dans les domiciles. Dans certaines circonstances, le juge ou son mandataire sont autorisés à s'introduire dans les domiciles privés aux fins d'obtenir des informations utiles en vue des mesures qu'ils doivent prendre dans le cadre de la protection de l'enfance ou de la famille.

H. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

32. La Constitution, en son article 2, prévoit des dispositions interdisant les tortures, les traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 7 de la loi No 19-61 AN du 9 mai 1961 relative à l'enfance poursuit tout parent ou tuteur reconnu coupable de mauvais traitements ou de négligence envers leurs enfants.

33. Toutefois, il convient de noter la persistance des mutilations sexuelles, notamment l'excision. Cette forme de violence est en diminution, même s'il y a des résistances structurelles dues à l'état des mentalités qui entravent la

lutte contre elle. En vue d'abolir la pratique de l'excision, le Burkina Faso a mis en place un comité national de lutte contre la pratique de l'excision composé ainsi qu'il suit :

Président : Le représentant du Ministère délégué à l'action sociale et à la famille

Membres : Un représentant de chacun des organes suivants :

- Ministère de la santé, de l'action sociale et de la famille
- Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation des masses
- Ministère des enseignements secondaire supérieur et de la recherche scientifique
- Ministère de l'agriculture
- Ministère de la justice
- Ministère de la communication
- Ministère de la culture
- Trois (3) ONG féminines
- Association burkinabè des sages-femmes
- Association burkinabè pour le bien-être familial
- Amicale des infirmières (AI)
- Association des veuves et orphelins du Burkina (AVOB)
- Croix-Rouge burkinabè
- Communauté musulmane
- Communauté catholique
- Fédération des Eglises et Missions évangéliques (FEME)
- Autorités coutumières.

Ce comité a pour objectif fondamental l'élaboration, la mise en oeuvre, la coordination et l'évaluation de toutes les stratégies de lutte visant l'abolition progressive de la pratique de l'excision et toute autre forme de pratique affectant la santé et l'épanouissement de la femme et de l'enfant.

34. Au Burkina Faso, il n'existe pas de tribunaux spécialisés dans le traitement de la délinquance juvénile. Les conditions de détention sont déplorablement : une alimentation insuffisante et mauvaise, une promiscuité rendant les conditions d'hygiène lamentables. Le manque d'infrastructures oblige l'administration pénitentiaire à détenir les enfants dans les mêmes cellules que les adultes : cela est de nature à habituer les enfants à la délinquance et au banditisme. Tout récemment, un quartier pour mineurs a été ouvert à la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou. Toutefois, cet effort reste insuffisant au regard des réalités. Pour l'année 1990, on a estimé à 270 le nombre d'enfants de 13 à 18 ans emprisonnés. Le PAN prévoit cependant la création de centres de tri pour les enfants en situation d'arrestation.

35. Compte tenu des moyens limités et de l'insuffisance des institutions d'accueil, de formation et de rééducation, le Burkina Faso développe davantage des actions en direction des "jeunes de la rue". Les établissements d'éducation surveillée posent en effet des problèmes d'ordre humain, matériel et financier. Aussi, l'Action d'éducation en milieu ouvert (AEMO), initiée en 1989, vient en appui aux actions des institutions de rééducation sociale tant du point de vue des infrastructures que de celui des moyens de fonctionnement. L'AEMO, en tant que structure légère, permet d'encadrer le plus grand nombre d'enfants.

36. Le Burkina Faso a également mis en oeuvre des stratégies de lutte contre le racolage et la fréquentation des débits de boissons, bars, dancings ... par les mineurs. Il s'agit de protéger les mineurs, les jeunes filles contre le fléau de la prostitution et de la délinquance.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

37. La famille est la cellule de base, un milieu irremplaçable pour les enfants. Elle apporte à l'enfant les éléments psychologiques nécessaires au développement de sa personnalité. Il est donc indispensable d'éviter que l'enfant soit coupé de sa famille (son milieu naturel). C'est pourquoi dans sa politique de protection de l'enfance, le Burkina Faso privilégie les placements familiaux pour les orphelins sans soutien, les enfants trouvés ou abandonnés. Le placement en institution d'accueil ou de garde reste le dernier recours. En ce qui concerne les jeunes, le Burkina Faso privilégie l'action d'éducation en milieu ouvert.

A. L'orientation parentale

38. Les parents dirigent l'éducation de l'enfant pendant toute la minorité. Ils décident des modalités de son instruction et de son orientation professionnelle. D'autre part, ils ont le devoir de le scolariser dès l'âge de six ans et ceci jusqu'à 14 ans révolus (art. 2 du décret No 289 bis/PRES/EN du 3 août 1965 portant réorganisation de l'enseignement du premier degré). Ces droits et devoirs se trouvent limités par l'insuffisance des places à l'école : insuffisance d'infrastructures, mauvaise répartition sur l'ensemble du pays, surcharge des classes, surtout en milieu urbain, etc. A cela s'ajoute le faible taux de scolarisation (30,69 % en 1992) marqué par des disparités

régionales (80 % en ville et 10 % en zone rurale), des disparités entre filles et garçons (les filles représentent 38 % des effectifs totaux) et de fortes déperditions dues essentiellement à l'inadaptation de l'école aux besoins socio-économiques du pays.

B. La responsabilité des parents

39. Les parents ont le droit de garder leur enfant auprès d'eux et ceci pour leur permettre d'exercer les autres droits : le droit à l'éducation et le droit de surveillance. Le mineur ne peut quitter la maison familiale sans l'autorisation de ses parents et ces derniers peuvent le faire réintégrer la maison de force. La garde et la surveillance sont d'autant plus nécessaires qu'en cas de dommage causé par un enfant mineur habitant avec ses parents, la présomption de responsabilité pèse sur ces derniers (art. 1384, al. 5 du Code civil).

C. La séparation d'avec les parents

40. En Afrique, l'enfant est considéré comme un enfant de la grande famille. Son éducation incombe aux membres, voire à la société tout entière. L'éclatement de la grande famille traditionnelle dû aux mutations socio-économiques difficiles que vivent les pays du tiers monde déroutent les adultes qui, pris eux-mêmes dans une lutte pour la survie, sont amenés à fuir leur responsabilité d'éducation vis-à-vis des enfants. On voit de plus en plus des enfants confiés à des personnes autres que les parents géniteurs. Lorsque le cas se présente, les enfants subissent le contrecoup de la déstructuration de la famille. En cas de divorce, l'attribution des droits de garde à l'un ou à l'autre des parents est décidée en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. A titre exceptionnel, l'enfant peut être confié à une tierce personne, parent ou non, ou même à une personne morale lorsque les parents ne présentent pas les garanties suffisantes. Toutefois, en ce qui concerne l'enfant de moins de sept ans, la garde est confiée de préférence à la mère, sauf cas de force majeure (art. 437, al. 2 du Code des personnes et de la famille).

D. La réunification familiale

41. On peut dire d'une manière générale que sur le plan légal, des dispositions sont prises pour éviter les séparations.

E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

42. La loi prévoit l'obligation alimentaire pour la satisfaction des besoins essentiels de l'enfant, mais l'obligation n'est due que si la personne qui la réclame justifie des besoins vitaux qu'elle ne peut satisfaire elle-même et si la personne poursuivie possède des ressources suffisantes pour les fournir.

F. Les enfants privés de leur milieu familial

43. Il s'agit notamment des orphelins, des enfants trouvés ou délaissés. Ils bénéficient d'une attention particulière; en témoigne la création d'un service de sauvegarde de l'enfance en danger au sein de la direction de l'enfance du Ministère délégué chargé de l'action sociale et de la famille.

44. L'Etat a entrepris d'appuyer les initiatives privées par l'élaboration des textes réglementant les placements des enfants en situation difficile. Ainsi des efforts sont faits pour sensibiliser les familles, éveiller le sens de la solidarité traditionnelle qui prévalait à l'endroit des enfants privés de leurs parents. L'accent est porté sur l'encouragement à la prise en charge des enfants par la famille élargie. Le placement familial est préféré à toute autre mesure. Le placement en institution reste une solution de dernier recours.

45. Au-delà de ces cas, il y a aussi des parents irresponsables qui mettent leurs enfants en situation difficile, et il faut parfois leur trouver un milieu de remplacement. Ces milieux ne sont pas nombreux : cinq établissements pour jeunes dont deux établissements publics et trois privés avec des capacités d'accueil limitées. Quant aux institutions d'accueil de la petite enfance, on en compte également cinq, dont une publique et quatre privées.

G. L'adoption

46. L'adoption est aussi une des mesures de protection de l'enfant. Elle est une forme de placement nécessitant un milieu familial réceptif à l'enfant, lequel doit être complété par une protection et une aide spéciale appropriée de la part de l'Etat. Des efforts ont été faits pour réglementer les adoptions au Burkina Faso. Le Code des personnes et de la famille dans ses articles 471 à 507 a prévu des dispositions relatives à l'adoption. Il prévoit :

a) L'adoption légale (simple ou plénière);

b) L'adoption coutumière : c'est le cas dans les milieux traditionnels où l'on peut confier un enfant sans parents à un membre de la famille ou un ami de la famille; ce dernier a charge de s'en occuper comme son propre enfant, et de subvenir à ses besoins matériels et sociaux.

H. Les déplacements et les non-retours illicites

47. Conformément à l'article 35 de la Convention, le Burkina Faso a ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant adopté à La Haye le 25 octobre 1980. Elle est entrée en vigueur le 1er novembre entre le Burkina Faso et les pays suivants : Grande-Bretagne, Luxembourg, Etats-Unis, Pays-Bas, France.

48. Des mesures ont été prises pour empêcher ou éliminer les déplacements et les non-retours illicites notamment par :

a) L'adoption du Kiti (décret) No AN-VII 0319/FP/SAN-AS du 18 mai 1990, portant placement et suivi d'enfants au Burkina Faso, ce qui a pu limiter les sorties irrégulières des enfants;

b) L'élaboration d'une politique nationale de sauvegarde de l'enfance en danger;

c) L'adoption du Kiti (décret) No AN-IV 210/CNR/EFSN du 26 décembre 1986 fixant la tutelle des orphelinats, institutions d'accueil et de garde d'enfants orphelins ou abandonnés.

I. La brutalité et la négligence, la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale

49. Le Burkina Faso a adhéré à la Convention des Nations Unies de 1949 relative à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, et a pris un certain nombre de mesures préventives relatives à l'enfance et la circulation des mineurs (décret No 290/PRES-E.T du 17 juillet 1962; J.O. du 21 juillet 1962, p. 678).

J. L'examen périodique du placement

50. Le Kiti (décret) No AN VII-0319/FP/SAN-AS/SEAS du 18 mai 1990, portant placement et suivi d'enfants au Burkina Faso réglemente les placements et le suivi des enfants. Ce texte réglementaire est appuyé par le Kiti (décret) No AN IV-210/CNR/EF-SN du 26 décembre 1986 fixant la tutelle d'orphelinats, d'institutions d'accueil et de garde d'enfants orphelins, abandonnés. Tout enfant adopté ou placé dans une famille ou en institution d'accueil au Burkina Faso bénéficie d'un suivi régulier des services techniques de l'action sociale.

51. Le phénomène d'enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles prend de l'ampleur au Burkina Faso : selon les données recueillies par la direction de l'enfance, 477 cas d'enfants en danger ont été dénombrés dans 20 provinces du pays entre 1986 et 1990. Ces 477 cas sont répartis selon la nature et s'échelonnent de la manière suivante sur les cinq ans :

	1986	1987	1988	1989	1990	Total
Enfants abandonnés ou trouvés	31	7	12	18	27	95
Orphelins	72	31	66	83	114	366
Autres cas	1	4	2	0	9	16
Total	104	42	80	101	150	477

VI. SANTE ET BIEN-ETRE

52. Les mesures et actions entreprises par le Burkina Faso en matière de santé et de bien-être sont conformes à l'esprit des articles 6, 18, 23, 24 et 27 de la Convention.

A. La survie et le développement

53. Le Burkina Faso a élaboré une stratégie pour favoriser la survie et le développement de l'enfant : il s'agit du plan d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant au Burkina Faso. Cette stratégie globale intègre les dispositions sectorielles antérieurement prises en faveur de l'enfant notamment :

a) Les Kiti (décrets) et Raabo (arrêtés) portant sur la protection des enfants en danger (orphelins et enfants abandonnés);

b) Le programme de lutte contre la malnutrition;

c) Le développement et la dynamisation du mouvement associatif en faveur de l'épanouissement de l'enfant.

54. La politique de population du Burkina Faso, adoptée le 10 juin 1991, met au centre de ses préoccupations le droit fondamental des individus et des couples de décider de façon responsable la taille de leur famille. Elle vise, à long terme, l'amélioration du niveau de la qualité de la vie des populations, la promotion des femmes et la santé des enfants. Les objectifs spécifiques de cette politique de planification familiale sont :

a) Réduire de 134 pour mille à 70 pour mille d'ici à l'an 2000 le taux de mortalité infantile et le taux brut de mortalité de 17,5 pour mille à la même date;

b) Accroître, d'ici à l'an 2000, la prévalence de la contraception de 40 pour mille à 60 pour mille;

c) Prévoir la baisse de la fécondité de 10 % tous les cinq ans à partir de 2005 et procéder périodiquement à son évaluation en vue de l'adapter aux besoins du pays dans le respect du droit fondamental des individus et des couples de décider de façon responsable de la taille de leur famille.

55. Les stratégies portent sur les principaux axes suivants : la santé maternelle et infantile; la morbidité et la mortalité des adultes et des enfants; la fécondité et la planification familiale et l'information, l'éducation et la communication en matière de population. Les activités tournent autour de la sensibilisation; les prestations de service; la formation et la supervision du personnel; la recherche opérationnelle et la coordination des interventions sur le terrain.

B. Les enfants handicapés

1. L'adoption de mesures sociales

56. Par la Zatu No 86 005/CNR/PRES du 16 janvier 1986, le Burkina Faso a adopté des mesures sociales en faveur des personnes handicapées, sur le plan de la santé, de l'éducation, des transports et des loisirs. Cette Zatu (ordonnance) a institué une carte d'invalidité accordant certains avantages aux handicapés :

a) Droit à la réduction des frais de soins dans les centres sanitaires de l'Etat;

b) Réduction des tarifs de transports publics et de loisirs au Burkina Faso;

c) Priorité pour les enfants handicapés à l'inscription dans les établissements scolaires et professionnels les plus proches de leur domicile;

d) Bénéfice pour l'élève handicapé d'un recul systématique de la limite d'âge réglementaire pour la participation aux examens et concours, l'octroi des bourses, et l'intégration à la fonction publique;

e) Impôts et droits de patentes applicables aux artisans handicapés, calculés en fonction du degré d'invalidité de ceux-ci.

Par ailleurs, toute construction d'édifice public doit prévoir un passage d'accès facile aux personnes handicapées.

2. Le développement des structures d'encadrement et de formation des personnes handicapées

57. Ces structures autonomes sont essentiellement gérées par des personnes physiques ou morales, privées ou confessionnelles en partenariat avec les structures de l'Etat. Chaque année, à l'occasion de la célébration des journées nationales des personnes handicapées, le département chargé de l'action sociale sensibilise la population à travers des manifestations en vue de promouvoir un changement qualitatif de comportement à l'égard des personnes handicapées.

C. La santé et les services médicaux

58. La situation sanitaire des enfants burkinabè est caractérisée par une mortalité et une morbidité infantiles élevées. Cette situation est surtout due à la forte prévalence des maladies infectieuses et parasitaires dont l'interaction négative avec la malnutrition est bien connue. Les conditions socio-économiques défavorables dans lesquelles vit la majorité des enfants, l'insuffisance de la couverture sanitaire par les services de santé maternelle et infantile sont des facteurs qui contribuent à la prévalence et à la persistance de ces maladies.

59. Les interdits alimentaires dus à la persistance des croyances coutumières dans certaines régions du pays contribuent également à la malnutrition. D'autres pratiques traditionnelles telles que l'excision des jeunes filles, les mariages précoces, les scarifications, les tatouages, etc. affectent la santé de la mère et de l'enfant.

60. Les mesures prises pour améliorer la santé des enfants sont entre autres :

a) Organisation de journées nationales de vaccination (novembre 1989 à novembre 1990). L'adoption de l'Initiative de Bamako;

b) Création des centres fixes de vaccination;

c) Construction de centres médicaux et de centres de santé et de promotion sociale sur toute l'étendue du territoire.

D. La sécurité sociale et les services et établissements
de garde d'enfants

61. Le droit à la sécurité sociale est reconnu au Burkina Faso. Toutefois, le droit aux prestations de la Caisse nationale de sécurité sociale reste associé à une activité professionnelle salariée, ce qui exclut une grande partie de notre population. Ainsi, la majorité de la population, y compris les enfants, ne bénéficie pas de ces prestations. Face à cette situation, les autorités burkinabè développent de jour en jour des mesures et des actions concrètes en vue d'assurer les droits sociaux de l'enfant.

62. Depuis 1986, l'Etat a lancé un programme de vulgarisation des garderies populaires sur toute l'étendue du territoire avec pour objectif de résoudre les problèmes de garde, de protection sociale, et d'éducation de la petite enfance d'âge scolaire. Ainsi on dénombre 59 garderies et 30 jardins d'enfants en 1992. Compte tenu des contraintes d'ordre économique, le programme connaît des difficultés de réalisation. Toutefois, des initiatives sont prises au niveau rural pour l'organisation de la garde saisonnière des enfants.

E. Le niveau de vie

63. Les efforts considérables de l'Etat soutenus par des organisations internationales et de nombreuses organisations non gouvernementales, nationales et étrangères vont dans le sens de l'amélioration du niveau de vie des populations et des enfants. C'est notamment :

a) L'adoption d'une politique de l'habitat par des opérations de lotissement à grande échelle dans les différents centres urbains, afin de permettre aux familles d'accéder au logement;

b) Le programme d'approvisionnement en eau potable (hydraulique villageoise, hydraulique urbaine et assainissement);

c) Les programmes d'appui aux activités des femmes parmi lesquelles les activités rémunératrices et celles relatives à l'allègement des tâches;

d) Les programmes d'alphabétisation et de scolarisation de la tranche féminine.

64. Aux fins de réaliser la politique globale du Burkina Faso en faveur de l'enfance, et plus particulièrement la mise en oeuvre du PAN adopté en Conseil des ministres, le 5 décembre 1991, le Gouvernement du Burkina Faso a opté d'intensifier la coopération avec les organisations de coopération bilatérale et multilatérale, les ONG nationales et étrangères. La réalisation d'un certain nombre de programmes par la direction de l'enfance bénéficie du soutien de l'UNICEF, du PNUD, de la Banque mondiale, de l'OMS. En instituant le partenariat avec les ONG oeuvrant en faveur de l'enfance, il est devenu de plus en plus facile de canaliser, orienter les différentes énergies pour une meilleure efficacité des interventions. Les différents partenaires ont été impliqués dans l'élaboration du PAN qui leur est proposé comme un guide.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

65. Les parents sont les premiers responsables de l'éducation et de la formation professionnelle de leurs enfants. Ils ont par ailleurs le devoir de faire scolariser l'enfant dès l'âge de six ans jusqu'à 14 ans révolus (art. 2 du décret No 289 bis du 3 août 1965 portant réorganisation de l'enseignement du premier degré). Cette obligation se heurte à l'insuffisance des moyens de l'Etat pour assurer cette éducation gratuite à tous.

66. Dans un effort soutenu, l'Etat burkinabè a lancé un programme de construction d'écoles et de nouvelles classes primaires et secondaires afin de favoriser l'accès d'un plus grand nombre d'enfants à l'école dans le but de faire croître le taux de scolarisation, d'éradiquer l'analphabétisme. L'Etat burkinabè bénéficie de l'appui des organisations internationales et de celui des ONG.

B. Les buts de l'éducation

67. Les buts de l'éducation sont entre autres :

- a) Responsabiliser l'enfant;
- b) Lui faire vivre progressivement le processus de socialisation, d'apprentissage à la vie et l'ouverture d'esprit aux connaissances générales et en faire une femme ou un homme responsable.

68. L'éducation de l'enfant à travers les programmes scolaires vise à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et des ses aptitudes mentales, physiques et intellectuelles dans toute la mesure de ses potentialités;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'amour de son pays, le respect de ses parents, de son identité (initiation et participation aux activités culturelles, initiation à l'art dès l'école primaire : dessin, musique);
- c) Préparer l'enfant à assurer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux;
- d) Sensibiliser et préparer l'enfant au respect et à la protection de l'environnement dans lequel il est appelé à vivre.

C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles

69. Les enfants sont pris en compte et pleinement associés aux activités culturelles, récréatives et les loisirs. Les jeux, tout comme la participation aux activités artistiques et culturelles, sont nécessaires au développement de

l'enfant. Cet aspect est pris en compte à travers la création de centres de jeux, les garderies populaires, les jardins d'enfants. En famille, les parents doivent assurer leur pleine responsabilité en offrant aux enfants des cadres ludiques propices.

70. Les dispositions prises par l'Etat afin de permettre aux enfants de participer aux activités artistiques et culturelles sont notamment marquées ces dernières années par l'organisation de la Semaine nationale de la culture (SNC), avec l'institution d'un prix; du Festival national des arts du secondaire et du supérieur (FNASS); du Prix du meilleur spectacle à l'école primaire (PMSEP); du Festival "DODO" pour enfants et du club Institut des peuples noirs à l'intention des élèves du secondaire.

71. Outre les dispositions qu'il a prises, l'Etat encourage le privé, les ONG et les institutions à s'investir en ce domaine. Ainsi, on dénombre plusieurs troupes théâtrales et artistiques (l'atelier du théâtre burkinabè (ATB), la troupe de la fraternité, la compagnie Feeren, la troupe Wamde, etc.). Citons aussi, pour mémoire, deux manifestations bien connues à l'échelon international : le Festival panafricain du cinéma et de la télévision de Ouagadougou (FESPACO) et le Salon international de l'artisanat de Ouagadougou (SIAO).

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

A. Les enfants en situation d'urgence

1. Les enfants réfugiés

72. Le Burkina Faso a adhéré à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et a pris des mesures pour protéger et assister les enfants réfugiés. Il bénéficie pour ce faire de l'appui et de l'assistance du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des ONG et des autres organisations internationales dans l'accueil des réfugiés touaregs fuyant les conflits armés au Mali et au Niger. En juin 1992, on dénombrait au Burkina Faso 3 104 réfugiés, dont 1 949 enfants de 0 à 20 ans.

2. Les enfants touchés par les conflits armés

73. Concernant les enfants touaregs, des mesures sont prises afin d'assurer la prise en charge de la population victime accueillie au Burkina Faso, et par voie de conséquence, des enfants dans les domaines de l'alimentation et de l'hébergement, des soins de santé et de la scolarisation.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs

74. Le mineur pénal est présumé irresponsable. La loi No 19-61 AN du 9 mai 1961 distingue deux catégories de mineurs : ceux de moins de 13 ans et ceux de plus de 13 ans. Les mineurs de moins de 13 ans sont couverts par une irresponsabilité absolue, et ceux de plus de 13 ans par une irresponsabilité relative. Néanmoins, cette irresponsabilité n'exclut pas la possibilité d'appliquer des mesures éducatives.

2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté

75. Lorsque le mineur est condamné à une peine privative de liberté, celle-ci est purgée dans une maison d'arrêt et de correction. L'enfant devrait être séparé des adultes, mais en réalité, compte tenu de l'inexistence de structures de détention spécialisées, le mineur condamné vit dans la même situation que les adultes. Il est à noter également le nombre très réduit de centres d'accueil, de rééducation et de réinsertion sociale ainsi que l'absence d'un centre de tri permettant de prendre des mesures appropriées afin d'éviter que tous les cas d'espèces soient détenus dans les mêmes conditions.

3. Peines prononcées à l'égard des mineurs

76. Aucune peine ne peut être prononcée contre un mineur de 13 ans. Les mineurs de plus de 13 ans subissent de moitié les peines appliquées aux adultes. Dans le cas où la peine de mort ou la peine à perpétuité est encourue, la peine de mort est commuée à la peine à perpétuité, et la peine à perpétuité à une peine de 20 ans d'emprisonnement.

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

77. Selon une enquête effectuée en 1990 par la direction de la réinsertion sociale dans les deux principales villes (Ouagadougou et Bobo-Dioulasso), on estime à 110 le nombre d'enfants dits "enfants de la rue" et à 2 967 celui des enfants dits "enfants dans la rue". Un recensement non exhaustif réalisé en 1986 par la même direction dénombre 1 500 enfants mendiants. Cette situation a prévalu à l'orientation de la politique en matière d'encadrement des enfants en difficulté vers l'éducation en milieu ouvert. Par ailleurs, la mise en place des centres de tri dans le cadre de la mise en oeuvre du PAN pour l'enfance améliorerait les conditions des enfants repris de justice.

C. Les enfants en situation d'exploitation

1. Exploitation économique

78. Afin de réduire l'exploitation économique des enfants, un certain nombre d'actions ont été menées :

- a) Tentatives d'organisation du secteur informel dans lequel évoluent beaucoup d'enfants et de jeunes;
- b) Encadrement des enfants et jeunes de la rue par diverses activités tant en milieu ouvert que dans des institutions spécialisées de rééducation et de formation professionnelle;
- c) Tentative pour maintenir les jeunes ruraux dans les villages à travers les actions développées par les centres de formation de jeunes agriculteurs (FJA).

79. La prostitution juvénile se développe de plus en plus ces dernières années notamment au niveau des jeunes occupant des métiers précaires ou en chômage. Les causes profondes de la prostitution au Burkina Faso relèvent de l'ordre économique et social.

2. Usage de stupéfiants

80. La législation du Burkina Faso, notamment le Code de la santé, régit l'achat, la détention et la vente des stupéfiants et substances psychotropes. Au regard du développement du phénomène de la drogue dans le pays, cette législation est en train d'être revue pour s'adapter à la situation. Par ailleurs, un comité national sera très bientôt mis en place pour coordonner et suivre les actions de lutte contre le trafic illicite et l'usage abusif des drogues.

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle

81. Des stratégies de lutte contre la prostitution par racolage ont été adoptées en Conseil des Ministres le 22 novembre 1983. Elles sont menées sur plusieurs axes : d'une part l'information et la sensibilisation dans un premier temps; d'autre part, l'application et le contrôle des textes en vigueur dans une seconde phase. Cela a également pour objectif de lutter contre l'exploitation sexuelle.

82. Il n'existe pas au Burkina Faso de mesures juridiques particulières de protection contre les abus sexuels. En revanche, la réprobation sociale est très marquée à l'égard de l'auteur de ces infractions lorsque celui-ci est un ascendant de la victime. De même, il n'existe pas de législation particulière sur l'inceste. Là, la réprobation sociale peut aller jusqu'à l'exclusion de l'auteur ou de son complice de son milieu, et même au reniement des liens familiaux à leur égard. Les enfants issus de rapports incestueux sont également rejetés. Ces derniers sont souvent récupérés par l'action sociale (lorsqu'elle est saisie) qui les propose pour adoption. Les poursuites pénales contre les auteurs d'actes de violence familiale sont rares du fait que ces actes ne sont presque jamais dénoncés aux autorités.

4. Autres formes d'exploitation

83. Au Burkina Faso, nous n'avons pas encore observé d'autres formes d'exploitation dont sont victimes les enfants.

5. Vente, traite et enlèvement d'enfants

84. Au Burkina Faso, nous n'avons pas observé la vente, la traite ou encore l'enlèvement d'enfants.

D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

85. La loi burkinabè proscriit toute discrimination fondée sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance (art. 1er de la Constitution). Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone jouissent des mêmes droits dévolus aux citoyens burkinabè et aux étrangers.
